

# GE\_GERICHTE P/2235/2015 vom 12. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2235\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2235_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/2235/2015 du 12 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE P/2235/2015 del 12 gennaio 2022

## Regeste

IN DUBIO PRO REO;ACQUITTEMENT | CP.42.al2; CP.426.al2; CPP.428.al2.leta

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_896/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 ; 6B\_463/2018 du 11 janvier 2019 consid. 1.1). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). 1.2.2. En l'espèce, l'appelant a réitéré, devant la CPAR, à titre préjudiciel, l'audition d' "D\_\_\_\_\_" , de E\_\_\_\_\_ et d'N\_\_\_\_\_. La CPAR ne voit pas quels éléments pertinents supplémentaires ces auditions seraient susceptibles d'apporter au dossier, qui est en l'état d'être jugé. - "D\_\_\_\_\_": outre le fait que rien ne permet d'identifier cette personne, les numéros de téléphone portable étant amenés à changer, l'appelant ne fait qu'émettre des hypothèses sur le fait que ce témoin serait potentiellement l'auteur des faits ou qu'il serait en mesure de l'identifier. La réquisition de preuve relève de la fishing expedition . Il est du reste douteux que les souvenirs d' "D\_\_\_\_\_ " quant à des faits lointains permettraient d'obtenir de lui une déclaration probante. - L'audition de E\_\_\_\_\_ est destinée à confirmer que C\_\_\_\_\_ était probablement la conductrice du véhicule à l'origine de l'excès de vitesse litigieux, tel que cela ressortirait des messages échangés avec l'appelant. Or dans cette conversation, qui ne fait au demeurant référence à aucune date précise, E\_\_\_\_\_ ne fait qu'exprimer son sentiment, si bien que la Cour ne voit pas en quoi son audition à ce sujet serait pertinente. Le fait qu'elle était en contact avec l'appelant au sujet d'un accident qu'elle avait eu en mars 2015 au volant d'une J\_\_\_\_\_ en compagnie de C\_\_\_\_\_ ressort

déjà du dossier, en particulier du rapport d'accident versé à la procédure. Son audition sur ces mêmes points n'est pas davantage nécessaire. - Pour N\_\_\_\_\_, tout porte à croire que son audition ne permettrait nullement de recueillir un témoignage probant. Il est en effet peu vraisemblable que cette personne se souvienne de faits anodins relevant de son activité quotidienne remontant à quasiment sept ans.

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Ainsi, en tant que principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

2.2.1. En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir à satisfaction que l'appelant est l'auteur de l'excès de vitesse litigieux.

2.2.2. Il est en effet établi que l'appelant était à l'époque des faits actif dans la location de véhicules et il a toujours soutenu, cela dès sa première audition par la police, que la voiture G\_\_\_\_\_ cabriolet à l'origine de l'excès de vitesse faisait partie de sa flotte et était alors en location auprès de C\_\_\_\_\_, qui était sa plus importante cliente. Il a également expliqué de manière crédible qu'il ne conduisait les voitures destinées à la location que pour les amener depuis l'Allemagne ou pour les livrer aux hôtels et qu'il était certain de ne pas avoir été au volant du véhicule en cause au moment des faits.

2.2.3. Les échanges de messages de l'appelant avec la dénommée E\_\_\_\_\_, le rapport d'accident du 17 mars 2015 et la conversation avec C\_\_\_\_\_, produite en appel, tendent à démontrer que celle-ci louait bien à l'époque des véhicules à l'appelant, dont différentes G\_\_\_\_\_, contrairement aux dénégations initiales de cette dernière.

2.2.4. C\_\_\_\_\_ a d'ailleurs finalement admis ce point, précisant avoir loué une G\_\_\_\_\_ cabriolet, possiblement en 2014 déjà. En appel, elle a confirmé, sans qu'elle n'en ait toutefois le souvenir, la teneur de son courriel du 6 mai 2018, soit qu'elle était bien en possession du véhicule à l'origine de l'excès de vitesse au moment des faits. Dans la mesure où elle l'avait écrit à l'époque, cela devait être véridique, quand bien même elle avait précédemment déclaré l'avoir rédigé "bêtement" pour rendre service à l'appelant. Elle a également affirmé que l'appelant avait reçu plusieurs amendes en lien avec les voitures qu'elle lui avait louées puis confiées à ses proches ou clients. Elle a ajouté qu' "à l'époque", il l'avait contactée pour lui demander si elle avait déclenché un radar avec "le véhicule G\_\_\_\_\_ ", ce qui tendrait à plaider en faveur de la sincérité de l'appelant, lequel ne se pensait pas, "à l'époque" déjà, être l'auteur des faits. Ainsi, les déclarations de C\_\_\_\_\_, bien que confuses, constituent des indices à décharge, étant précisé que les

incohérences dans son témoignage pourraient s'expliquer par une intention de ne pas s'auto-incriminer, l'écoulement du temps ou encore sa personnalité. 2.2.5. A cela s'ajoute que les "factures " produites en appel instillent elles aussi le doute quant à la culpabilité de l'appelant. Si la force probante de ces pièces doit être appréciée avec une certaine réserve dans la mesure où elles ne correspondent pas en tous points aux déclarations de l'appelant ni à l'email du 6 mai 2018 de C\_\_\_\_\_, en particulier s'agissant des dates exactes de début et de fin de location entourant le 14 décembre 2014 et des montants payés à titre de caution ou non, et que l'appelant n'a eu de cesse de soutenir, pour des motifs au demeurant différents à quasiment chacune de ses auditions ou prises de position, ne pas avoir retrouvé de documents permettant d'étayer ses dires, il n'est pas non plus possible de remettre catégoriquement en cause leur authenticité. Ainsi, dans la mesure où elles font état d'une location à C\_\_\_\_\_ à la date de l'excès de vitesse litigieux, ces pièces confortent, ajoutées aux éléments qui précèdent, un peu plus la version de l'appelant. 2.2.6. Force est ainsi de constater que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir à satisfaction que l'appelant est l'auteur de l'excès de vitesse litigieux. En vertu du principe in dubio pro reo , il doit ainsi être mis au bénéfice de la version qui lui est la plus favorable, soit que le véhicule ne se trouvait pas en sa possession au moment des faits et qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction reprochée. L'appel sera par conséquent admis et l'appelant acquitté.

### **E. 3.1**

La conduite en état d'ébriété et la conduite sous retrait de permis, sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 91 al. 2 let. a et 95 al. 1 let. b LCR). 3.2.1. Conformément à l'art. 34 du Code pénal suisse (CP), la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt ( cf. art. 34 al. 3 CP). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, ou encore des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). La situation à prendre en compte est celle existant au moment où le juge du fait statue (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2). En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits (ATF 134 IV 60 consid. 6.4 ; ATF 142 IV 315 consid. 5.3 ; 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4 in SJ 2010 I 205). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B\_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1). 3.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un

rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). 3.2.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). 3.2.4. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (alinéa 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_291/2020 du 15 mai 2020, consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1). 3.2.5. Aux termes de l'art. 46 al. 2 CP, si le juge renonce à ordonner la révocation, il peut adresser un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement.

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant en lien avec les faits du 22 juillet 2019 est importante en ce sens qu'il a créé un danger concret pour la sécurité des usagers de la route, alors même qu'il faisait l'objet d'une décision de retrait de son permis de conduire, de diverses peines avec sursis pour infractions graves à la circulation routière et qu'il était soumis à un délai d'épreuve, ce qui démontre son imperméabilité aux sanctions dont il faisait l'objet. Rien

dans sa situation personnelle ne justifie ses actes et aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Sa collaboration est sans particularité compte tenu des circonstances de son interpellation. Sa prise de conscience, initialement mauvaise au vu de ses explications selon lesquelles il se pensait en droit de conduire malgré la décision de retrait prise à son encontre, a évolué dans le bon sens puisqu'il a désormais admis ses torts et exprimé des regrets en audience de jugement. Lesdits regrets ne peuvent être tenus pour purement opportunistes, l'appelant paraissant avoir changé de comportement et de mode de vie depuis la commission des infractions en 2019 et avoir trouvé une certaine stabilité personnelle avec sa compagne, mais aussi professionnelle avec la prise de son nouvel emploi, ainsi qu'en témoignent les pièces produites en appel. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire paraît opportune. Les deux infractions sont de gravité équivalente. En application des règles sur le concours, la conduite en état d'ébriété sera sanctionnée de 100 jours. Cette peine doit être aggravée de 80 jours (peine hypothétique de 100 jours) pour tenir compte de la conduite sous retrait de permis. La quotité du jour-amende sera arrêtée à CHF 50.-, le disponible journalier de l'appelant étant supérieur à cette somme d'après les informations dont dispose la Cour (son revenu de CHF 3'500.- - son minimum vital de CHF 1700.- pour une personne en couple = CHF 60.- par jour), étant relevé que sa compagne perçoit un salaire supérieur au sien, le dernier s'étant élevé à CHF 7'000.-. Le pronostic quant à une éventuelle récidive ne peut qu'être qualifié de défavorable, au vu de ses antécédents récents au moment de la commission des infractions et spécifiques, et les sanctions dont il a fait l'objet, dont une peine privative de liberté avec sursis et une peine pécuniaire ferme en 2018 seulement, qui n'ont manifestement pas suffi à le dissuader de récidiver, ce qui exclut le sursis. Au vu du chemin parcouru par le prévenu dans le cadre de la présente procédure, ainsi que plaidé, pièces à l'appui, en appel, une condamnation à une peine pécuniaire ferme apparaît comme suffisamment dissuasive par rapport à une hypothétique réitération. Dans le cadre de l'examen de la révocation d'un sursis antérieur, le pronostic n'est ainsi pas défavorable, mais tout au plus incertain, ce qui permet de renoncer à révoquer le sursis octroyé le 16 février 2018 par le MP de Fribourg. Néanmoins, le délai d'épreuve de trois ans de la peine alors prononcée, prolongé d'un an, sera encore prolongé de six mois. Le jugement sera réformé conformément à ce qui précède.

#### **E. 4**

4.1.1 Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kann-Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds),

Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO) , Zurich 2010, n. 9 ad art. 428 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich 2009, n. 8 ad art. 428). A noter que si le prévenu a par exemple conservé une preuve pour ne la faire valoir qu'en appel ou s'il a créé les conditions lui permettant d'obtenir gain de cause que peu avant les débats d'appel, il serait choquant que, dans ce cas, l'Etat supporte les frais (FF 2006, p. 1312).

#### **E. 4.1**

2. Le résultat de la procédure d'appel s'explique en grande partie par les pièces produites à ce stade seulement, étant précisé certaines d'entre elles se trouvaient selon ses propres dires, dans la cave de l'appelant, si bien qu'il aurait raisonnablement pu les produire auparavant, et, s'agissant de la peine, par les efforts qu'il a fournis pour stabiliser sa situation, y compris depuis les débats de première instance. Les conditions qui ont permis à l'appelant d'obtenir gain de cause, partiellement pour la peine, ne se sont ainsi réalisées qu'en appel (art. 428 al. 2 lit. a CPP). Dans ces circonstances, la totalité des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.-, sera mise à la charge de l'appelant. Il en va de même de l'émolument de jugement complémentaire fixé à CHF 500.- par le TP. 4.2.1. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Une telle condamnation ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal, mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, soit une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c). Le but est d'éviter que l'Etat doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb). Le fardeau de la preuve incombe à l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6). Cette condamnation doit respecter la présomption d'innocence. Elle n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Il peut s'agir d'une norme de droit privé, de droit administratif ou de droit pénal, d'une norme de droit écrit ou non écrit, de droit fédéral ou cantonal (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b). Il n'est pas incompatible avec les droits du prévenu de lui faire supporter tout ou partie des frais de la procédure lorsqu'il a, par son comportement durant l'instruction, notamment son silence, obligé l'autorité à procéder à des investigations nombreuses et complexes, alors qu'il lui aurait été facile de se disculper (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2019, n. 2a ad art. 426 ; ATF 112 Ib 446 consid. 4aa). 4.2.2. En l'espèce, bien que l'appelant bénéficie d'un acquittement, il n'en demeure pas moins qu'une infraction grave à la loi sur la circulation routière a été commise à Genève avec un véhicule dont sa société, active dans la location de voitures, y compris en Suisse,

était détentrice et que seules ses lacunes d'organisation ont empêché l'identification de l'auteur et fait naître les soupçons sur sa propre culpabilité. En sa qualité d'administrateur d'une telle société, l'appelant se devait de renseigner les autorités suisses sur l'identité de la personne à laquelle le véhicule avait été confié ( cf. art. 9A al. 2 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière - LaLCR), ce qu'il n'a pas fait, n'ayant jamais répondu aux convocations adressées par voie de commission rogatoire à l'adresse de sa société, étant relevé qu'il a lui-même précisé avoir reçu de nombreux formulaires par courriers recommandés pour excès de vitesse entre 2014 et 2015 en lien avec l'activité de H\_\_\_\_\_, qu'il n'était toutefois pas allé chercher en raison de problèmes personnels. Il n'a pas non plus tenu de registre des locataires auquel la police était censée pouvoir accéder en tout temps ( cf. art. 9 al. 3 LaLCR), empêchant ainsi l'identification de la personne qui avait emprunté le véhicule incriminé au moment des faits. Ce comportement est d'autant plus blâmable que le nombre des voitures qu'il louait en Suisse, soit six ou sept, n'était pas élevé. Ainsi, par la violation de ses obligations élémentaires d'administrateur d'une société active dans la location de véhicules, obligations découlant de la législation sur la circulation routière, il a créé une apparence de culpabilité, justifiant l'ouverture d'une instruction à son encontre. En n'entretenant les recherches pour trouver les pièces permettant d'étayer ses dires que durant la procédure d'appel, alors que celles-ci se trouvaient selon ses dires dans sa cave, il a également entravé la conduite de la procédure. Il se justifie dès lors de condamner l'appelant aux frais de la procédure de première instance, nonobstant l'acquiescement intervenu.

#### **E. 5**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée de l'audience et de la vacation au Palais de justice. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'318.35 correspondant à 9 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'866.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 186.60), au vu de l'activité déployée qui dépasse désormais 30 heures (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), la vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 165.75. \*

\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.